I N G É N I E R I E & A N A L Y S E S

PURE environnement

# COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES

## Zonage de l'assainissement

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE


Contact :
M. Frédéric NICOLEAU
Pôle Assainissement / Eau potable

Siège social : PERPIGNAN
Tel : 04 68 68 65 90
f.nocoleau@pure-environnement.com



Avril 2018 ind4
Réf. : 52MPISDA



Siège social
PERPIGNAN
440, rue James Watt
66 100 PERPIGNAN
T 04 68 68 58 48
F 04 68 68 65 71

Laboratoire
PERPIGNAN
280, rue James Watt
66 100 PERPIGNAN
T 04 68 83 93 85
F 04 68 68 65 71

Agence
TOULOUSE
1, ru de l'industrie
31 320 CASTANET TOLOSAN
T 05 61 45 80 02
F 05 61 45 80 03

Agence
AGEN
22, route d'Agen
47 310 ESTILLAC

M contact@pure-environnement.com • W www.pure-environnement.com

# SOMMAIRE

**PIECE N°1 : RAPPEL DE L'OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .... 3**

**1. PRESENTATION DE L'OBJET DE L'ETUDE....4**

**2. DESCRIPTION DE LA DEMARCHE ENTREPRISE ....5**

2.1. Zones classées en assainissement collectif ....5

2.2. Zones classées en assainissement non collectif ....5

2.3. Carte de zonage de l'assainissement ....6

**PIECE N°2 : JUSTIFICATIF DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF .... 8**

**1. PRESENTATION DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF....9**

**2. PRESENTATION DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ....9**

**PIECE N°3 : SOUS-DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 10**

**1. RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES ....11**

**2. STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ....11**

**PIECE N°4 : SOUS-DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 12**

**1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME ....13**

**2. CONTRAINTES DE L'HABITAT POUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME ....16**

**PIECE N°5 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT .... 18**

**1. PRESENTATION DES PROJETS D'URBANISATION ....19**

**1.1. SECTEUR AU (COTE NORD DE L'AVENUE DE LA MER) ....19**

**1.2. SECTEUR AU (COTE SUD DE L'AVENUE DE LA MER) ....20**

**1.3. SECTEUR AU (VERS LA ROUTE DU ROND-POINT) ....21**

**1.4. SECTEUR AU (NORD DU CENTRE-BOURG) ....21**

**1.5. SECTEUR AU (EST DU CENTRE-BOURG)....22**

1.6. SECTEUR AU (SUD DU CENTRE-BOURG) ..... 23

2. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU ..... 24

PIECE N°6 : ANNEXES ..... 25

1. ANNEXE N°1 : *ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009* FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG/J DE $DBO_5$ ..... 26

2. ANNEXE N°2 : ARRETE DU 27 AVRIL 2012 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 40

3. ANNEXE N°3 : ARRETE DU 3 DECEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 DEFINISSANT LES MODALITES D'AGREMENT DES PERSONNES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 47

4. ANNEXE N°4 : ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2013 RELATIF A L'AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE VILLELONGUE DEL MONTS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ..... 48

5. ANNEXE N°5 : CARTE D'APTITUDES A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME ..... 49

6. ANNEXE N°6 : PLAN DE RECOLEMENT DES EAUX USEES ..... 50

# PIECE N°1 : *RAPPEL DE L'OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE*

# 1. PRESENTATION DE L'OBJET DE L'ETUDE

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 a rendu obligatoire la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

**La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) réaffirme cette obligation.**

Ces obligations sont inscrites dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L.2224 – 10 (Modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement dans les conditions prévues à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude du schéma directeur d'assainissement.

Par ailleurs, si l'article L.2224-10 du CGCT impose l'établissement par les communes ou leurs groupements d'un zonage d'assainissement qui doit faire apparaître, sur les territoires correspondants, des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif, aucune échéance n'est pour autant fixée pour cette délimitation. Le zonage qui identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune ou du groupement en matière d'assainissement, au vu notamment de l'aptitude des sols et du coût de chaque option ; ne fige pas une situation en matière d'assainissement.

En ce qui concerne les délais de réalisation des constructions situées en zone « assainissement collectif », celles-ci ne bénéficient donc pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

# 2. DESCRIPTION DE LA DEMARCHE ENTREPRISE

Plusieurs temps de travail avec les services de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la commune de Montesquieu des Albères ont permis de définir :

- les zones pour lesquelles une extension du système de collecte des effluents est envisagée,

- les zones urbanisées ou en cours d'urbanisation, éloignées qui devront conserver un assainissement autonome.

Dans l'élaboration d'une carte de zonage de l'assainissement, les paramètres suivants sont déterminants :

- **L'aptitude des sols** en place à diffuser et traiter les effluents d'eaux usées reçus.
- La **proximité au réseau d'assainissement collectif existant** et la **topographie**.
- La cohérence avec **les documents d'urbanisme existants** (PLU, POS, carte communale)
-

## 2.1. ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Sur la carte de zonage, elles figurent avec une trame de couleur ocre pour les zones d'urbanisation desservies et verte pour les zones à desservir.*

La collectivité sera ainsi tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents domestiques collectés.

Les zones pouvant appartenir à cette catégorie concernent :

- **Toute agglomération déjà raccordée** au réseau d'eaux usées,
- **Toute agglomération future raccordée** au réseau d'eaux usées séparatif**.**

## 2.2. ZONES CLASSEES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

*Sur la carte de zonage, cette zone est blanche.*

Elle correspond, par défaut, **à toute zone extérieure à la zone d'assainissement collectif**.

Toute habitation ou bâtiment **actuellement existant** ou **à construire**, susceptible de produire des rejets d'effluent d'eaux usées appartenant à la zone d'assainissement non collectif est tenu de **s'équiper d'une filière d'assainissement autonome conforme à la nature des sols**.

Le contrôle de ces dispositifs doit être assuré par la CCACV.

**Lors du programme de réhabilitation des filières d'assainissement autonome, et de l'instruction de demande de permis de construire :**

- **Une expertise hydropédologique à la parcelle devra être réalisée afin de déterminer la filière la mieux adaptée,**
- **Une expertise hydropédologique à la parcelle pourra être réalisée à la demande des particuliers afin de déterminer la filière la mieux adaptée et ainsi d'affiner le document d'orientation établi lors du Schéma Directeur d'Assainissement par le bureau d'études.**

## 2.3. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

(*cf. en page suivante*)

**COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

*- PLAN D'ENSEMBLE -*

LEGENDE : ECHELLE : 1 / 5 000

Assainissement non collectif

Assainissement collectif

Projet de raccordement

0 50 100 200 300 400 Mètres

PURE environnement
Ingénierie et Analyses

TECNOSUD - 230, Rue James Watt
66100 PERPIGNAN - FRANCE
Tél: 04 68 68 58 48 Fax: 04 68 68 65 71

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| N° Dossier : | | 56-MPI-SDA | | |
| | | | | |
| | | | | |
| 01 | AVRIL 2016 | G.BERNARD | | M. PICHAULT |
| Indice | Date | Etabli par | Modification | Vérifié par |

# PIECE N°2 : *JUSTIFICATIF DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF*

# 1. PRESENTATION DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A la date d'élaboration de ce dossier, la **commune dispose d'équipements d'assainissement collectif** de type réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration.

La commune est adhérente à la ***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE***, qui détient la compétence « assainissement collectif ».

***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE***
Chemin de Charlemagne
66700 Argelès-sur-Mer

# 2. PRESENTATION DES ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune est adhérente à la ***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE***, qui détient la compétence « assainissement non collectif ».

***COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE***
Chemin de Charlemagne
66700 Argelès-sur-Mer

# PIECE N°3 : *SOUS-DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF*

# 1. RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le réseau d'assainissement de la commune de Montesquieu des Albères est de type séparatif.

A l'issue d'un diagnostic des ouvrages de collecte, le tracé du réseau d'assainissement existant a été réalisé. La longueur du réseau gravitaire, mesurée par digitalisation représente un linéaire total de :

| | Linéaire en mètre |
|---|---|
| Fibro ciment Ø 150 | 5 000 m |
| Fibro ciment Ø 200 | 5 400 m |
| **Totalité du réseau (gravitaire)** | **10 400 m** |

# 2. STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille a mis hors service fin 2016 la station d'épuration de Montesquieu-des-Albères. Les eaux usées de Montesquieu-des-Albères sont dorénavant transférées vers la nouvelle station intercommunale située à Villelongue dels Monts recueillant les eaux de Villelongue dels Monts, Montesquieu des Albères et Saint Génis des Fontaines.
Cette nouvelle station d'épuration de type « Boues activées – aération prolongée » suivi d'un traitement tertiaire par ultraviolets (en période estivale de mai à septembre) d'une capacité de **14 400 EH** est dimensionnée pour recevoir les effluents de Montesquieu-des-Albères à l'horizon du PLU.
Les caractéristiques et niveaux de rejet requis pour la station d'épuration sont récapitulés dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 joint en annexe 4 au présent document.

# PIECE N°4 : *SOUS-DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*

# 1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

La définition de l'aptitude des sols passe par l'examen préalable de quatre paramètres indispensables en vue d'apprécier leur capacité au géoassainissement :

- Nature et profondeur des sols.
- Perméabilité.
- Piézomètrie et hydromorphie.
- Topographie.

Ces mesures sont à effectuer par le pétitionnaire.

***Remarque : Méthodologie des études de sols :***

*Nature et profondeur des sols – Piézomètrie et hydromorphie* : Les observations des différents horizons du sol en place, dans les zones d'étude, sont faites à partir des prélèvements réalisés à l'aide d'une tarière à main. Elles permettent d'établir des profils pédologiques et de localiser des traces d'hydromorphies.
La réalisation de fosses pédologiques permet de compléter ces informations.

*Perméabilité* : Les tests de percolation sont mis en œuvre à l'aide d'infiltromètres, selon le principe de l'essai à niveau constant. La phase d'imbibition se déroulera sur une période de quatre heures minimum pour amener les sols en place à saturation. La cellule de mesure reliée au régulateur de niveau permettra la lecture des valeurs constantes de perméabilité des sols.
Ces tests permettent d'apprécier l'aptitude des sols en place à la percolation de l'eau à saturation.

Pour les sols aux **aptitudes bonnes**, il s'agit de préconiser **des filières sur sol en place** afin d'assurer la bonne épuration-dispersion des effluents.

Pour les sols aux **aptitudes moyennes**, il s'agit de préconiser **des filières surdimensionnées sur sol en place** afin d'assurer la bonne épuration-dispersion des effluents.

Pour les sols dont **l'aptitude est médiocre,** il s'agit de préconiser **des filières sur sol reconstitué** afin d'assurer la bonne épuration-dispersion des effluents**.**

Les dispositions réglementaires concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique. Les principaux textes réglementaires sont issus de l'arrêté du 7 septembre 2009 (repris récemment par les arrêtés du 3 décembre 2010, 7 mars 2012, 27 avril 2012) :

*- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de $DBO_5$*

Il décrit une procédure d'évaluation transparente, basée sur des critères de résultats en matière de performances épuratoires complété par un protocole d'évaluation. Il existe un règlement du SPANC de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis.

*- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*

Cet arrêté apporte des précisions pour se conformer aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, mais permet surtout de faciliter et d'harmoniser le travail des Services Publiques

d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il précise notamment les points de contrôle à effectuer a minima, selon le type de contrôle, ainsi que le contenu du rapport de visite.

*- Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif*

Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

**Paysage pédologique rencontré sur la commune de Montesquieu des Albères :**

De manière générale, les unités pédologiques sur le secteur sont les suivantes :

- Les schistes de la Série de Canaveilles (S1, Cambro - Ordovicien.
- Les anciennes terrasses et Pliocène remanié, matériaux alluvionnaires, argiles et faciès sablo-graveleux. Ces formations sont présentes au Nord du village, en limite du territoire communal, au contact avec les schistes.

Les formations schisteuses sont très aquifères, l'eau y circule à la faveur des failles. Une fracture importante, direction Est-Ouest est située au niveau du village.
La carte d'aptitudes des sols est fournie en annexe 5.

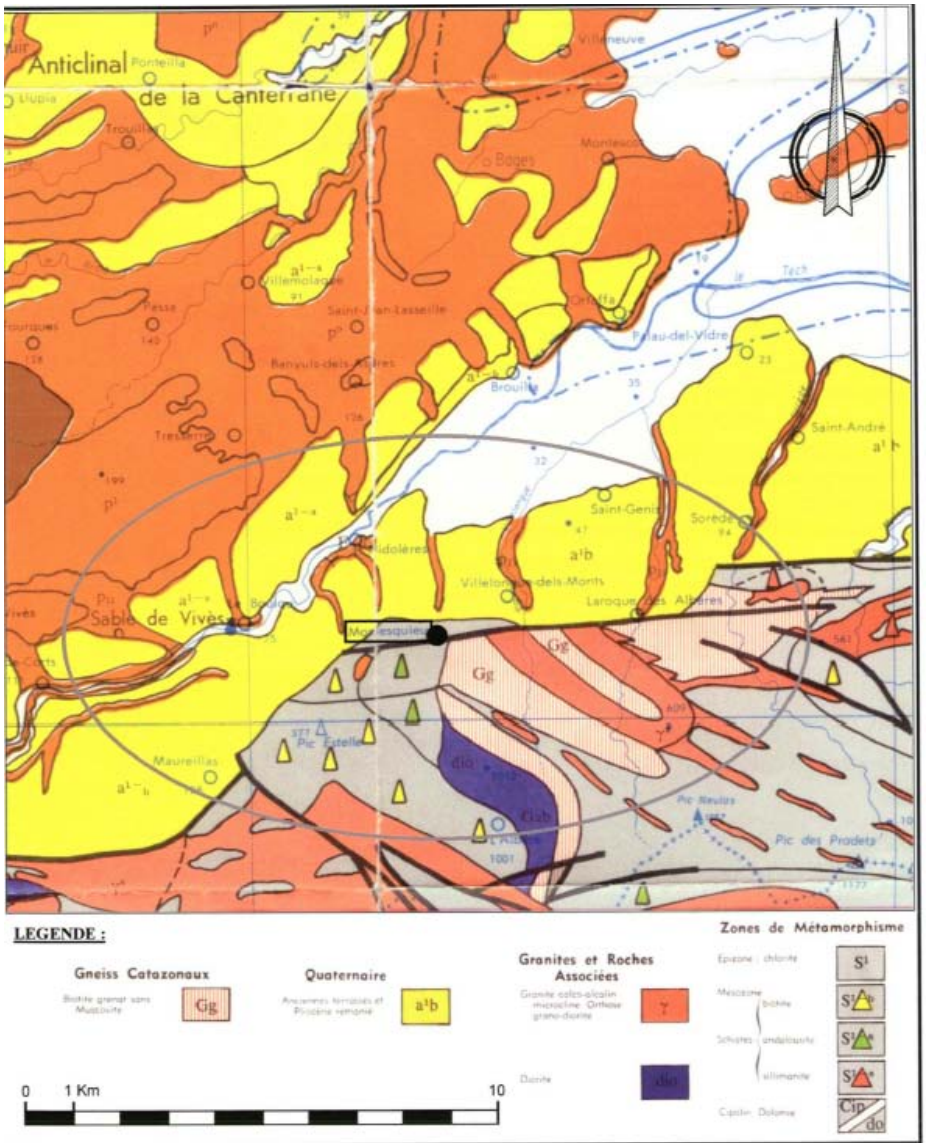

# 2. CONTRAINTES DE L'HABITAT POUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

### ⇨ Contraintes de l'habitat

La mise en œuvre ou la réhabilitation de l'assainissement individuel nécessite une prise en compte des contraintes de l'habitat.

### ⇨ Pente des parcelles

Le facteur pente représente une contrainte mineure pour la mise en place des filières d'assainissement individuel sur l'ensemble de la zone d'étude.

### ⇨ Superficie des parcelles

Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- **la dimension des ouvrages de pré-traitement des effluents.**
- **la surface d'infiltration nécessaire.**
- **les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les puits, les plantations et les limites de propriété.**

*Distance minimale d'un puits susceptible de servir à l'alimentation en eau potable……35 m*
*Distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration-dispersion et l'habitation……5 m*
*Distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration-dispersion, avec les plantations et les limites de propriété……3 m*

D'après les Directives Techniques Unifiées (DTU 64.1), la surface d'emprise d'une filière d'assainissement individuel est comprise entre 50 $m^2$ et 200 $m^2$. Cette surface minimale reprend les paramètres précédemment cités. Elle varie suivant l'aptitude des sols en place au géoassainissement et la taille de l'habitation desservie.

**Sur la majorité des zones d'étude, les habitations semblent disposer d'un espace privatif suffisant.**

### ⇨ Accessibilité des travaux pour la mise en place des dispositifs d'assainissement autonome et l'entretien des ouvrages

L'accessibilité aux travaux permet de juger de la faisabilité des travaux et de l'incidence sur les coûts des diverses difficultés afférentes à chaque parcelle.

La faisabilité a été appréciée de différentes manières en notant :

- **les contraintes d'accès à la parcelle.**
- **l'évaluation des conflits entre utilisation de l'espace privatif et système d'assainissement individuel.**

### ⇨ Exutoire de surface

Les facteurs techniques des sols en place nécessitent parfois l'emploi de technique d'assainissement sur des sols reconstitués et drainés.

La présence d'un exutoire naturel de surface (fossé, cours d'eau ou réseau pluvial) facilite grandement ces types d'implantations.

La collectivité qui le gère devra donner au préalable son accord (Mairie, DDTM, DREAL). L'effluent rejeté vers le milieu hydraulique superficiel (considéré comme exceptionnel) devra respecter les conditions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 qui sont de :

- **30 mg/L pour les MES.**
- **35 mg/L pour la $DBO_5$.**

# PIECE N°5 : *SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT*

# 1. PRESENTATION DES PROJETS D'URBANISATION

## 1.1. SECTEUR AU (COTE NORD DE L'AVENUE DE LA MER)

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête à proximité du projet :

- Au nord du secteur 1AUh, au niveau de la rue du Canigou: conduite en 200 mm PVC ;
- Au sud du secteur 1AUh, au niveau du Chemin du Moulin: conduite en 200 mm (matériau NC),
- Au sud-est du secteur 2AUh, au niveau du chemin desservant le Mas dels Agullons: conduite en 200 mm (matériau NC).

La topographie de la future zone urbanisée permettra de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants.

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations d'un diamètre de 200 mm, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent.
La carte ci après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables.

*Raccordement EU – secteur AU (coté nord de l'avenue de la Mer)*

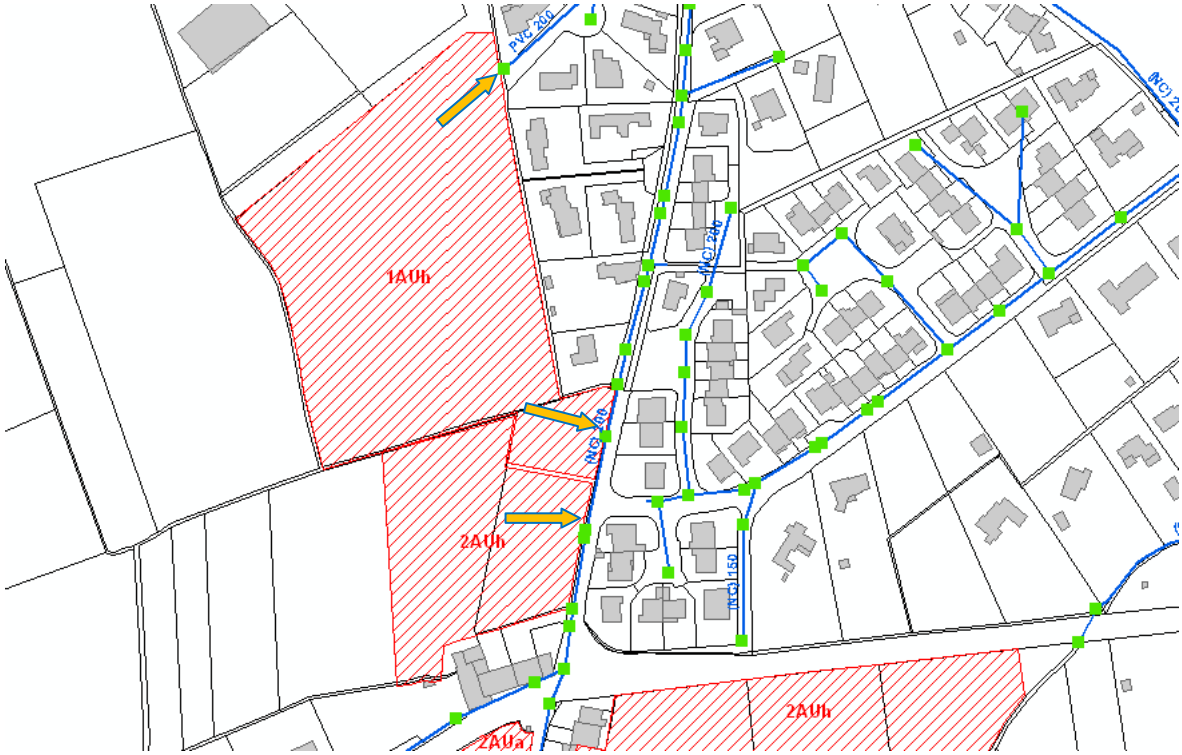

## 1.2. SECTEUR AU (COTE SUD DE L'AVENUE DE LA MER)

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête à proximité du projet :

- Au nord du secteur 2AUa, au niveau de l'avenue de la Mer: conduite en 200 mm (matériau NC),
- A l'est du secteur 2AUa, au niveau de la rue Longue: conduite en 200 mm (matériau NC),
- A l'ouest du secteur 1AUa, au niveau de la rue Longue: conduite en 200 mm (matériau NC),
- A nord-est du secteur 2AUh, au niveau de l'avenue de la Mer: conduite en 160 mm (matériau NC),
- A nord-ouest du secteur 2AUh, au niveau de la rue Longue: conduite en 200 mm (matériau NC),

La topographie de la future zone urbanisée permettra de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants.

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations d'un diamètre de 200 mm, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent. A ce titre, si un raccordement du secteur 2AUh est envisagé par le coté Est, la conduite en 160 mm (matériau NC) devra être remplacée par un diamètre supérieur (min 200 mm).

La carte ci après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables.

*Raccordement EU – secteur AU (coté sud de l'avenue de la Mer)*

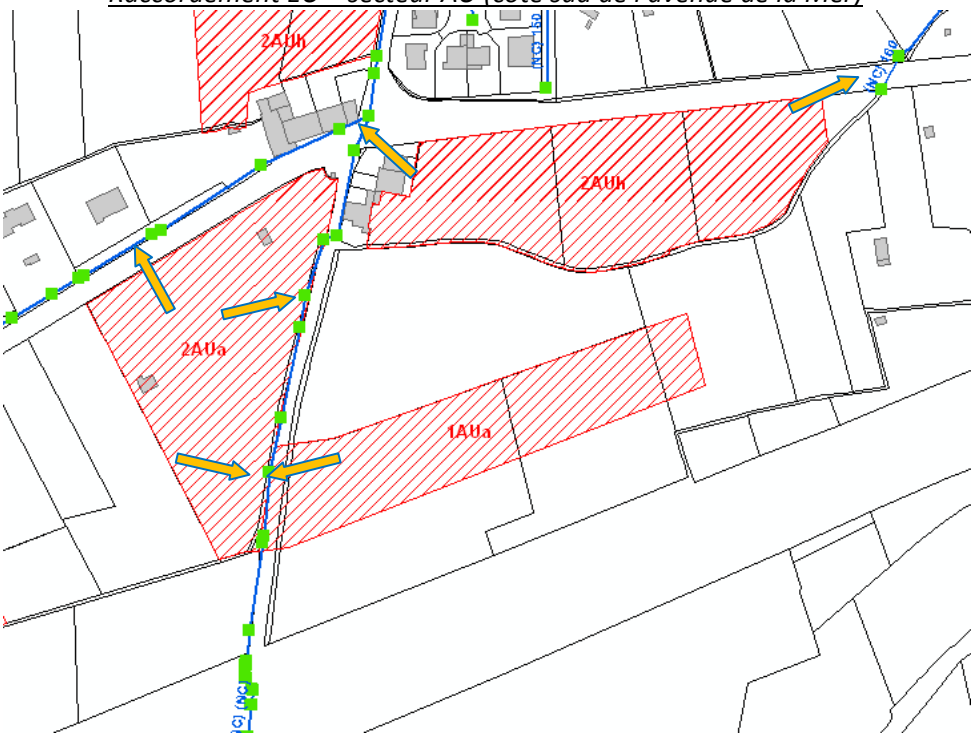

## 1.3. SECTEUR AU (VERS LA ROUTE DU ROND-POINT)

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête à proximité du projet :

- A l'ouest du secteur 1AUe, au niveau de la route du Rond-point: conduite en 200 mm (matériau NC),

La topographie de la future zone urbanisée permettra de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants.

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations d'un diamètre de 200 mm, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent.

La carte ci après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables.

*Raccordement EU – secteur AU (vers la route du Rond-Point)*

## 1.4. SECTEUR AU (NORD DU CENTRE-BOURG)

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête à proximité du projet :

- A l'ouest du secteur 1AUh, au niveau de la rue Longue : conduite en 200 mm (matériau NC),
- Au sud du secteur 1AUh, au niveau de la rue du lotissement des Anglades: conduite en 200 mm PVC,

La topographie de la future zone urbanisée ne permettra peut être pas de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants. Des postes de relevage seront probablement nécessaires pour évacuer les eaux usées vers le réseau proche.

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations d'un diamètre de 200 mm, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent.

La carte ci après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables.

*Raccordement EU – secteur AU (Nord du centre-bourg)*

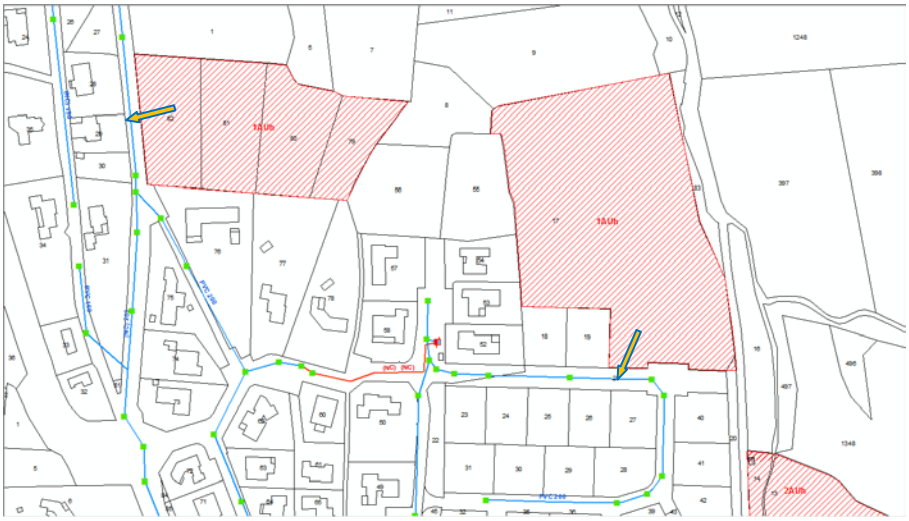

## 1.5. SECTEUR AU (EST DU CENTRE-BOURG)

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête à proximité du projet :

- A 45 mètres au sud-ouest du secteur 2AUh, au niveau du Chemin des Anglades: conduite en 200 mm PVC.

La topographie de la future zone urbanisée ne permettra peut être pas de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants. Un prolongement du réseau existant sur 45 ml environ et la mise en place probable d'un poste de relevage seront nécessaires pour évacuer les eaux usées vers le réseau proche.

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations d'un diamètre de 200 mm, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent.

La carte ci après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables.

*Raccordement EU – secteur AU (Est du centre-bourg)*

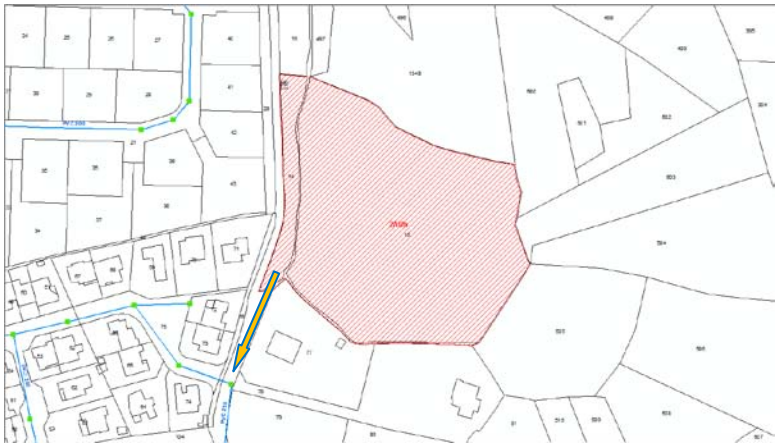

## 1.6. SECTEUR AU (SUD DU CENTRE-BOURG)

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête :

- Au nord-ouest du secteur 1AUh, au niveau de la Grand Rue: conduite en 150 mm (matériau NC),
- A environ 70 mètres au nord-est du secteur 1AUh, au niveau de la Grand Rue: conduite en 200 mm (matériau NC).

La topographie de la future zone urbanisée permettra de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants. Toutefois, le raccordement de l'ensemble de la zone au réseau existant ne pourra se faire que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'ensemble du secteur. Le réseau existant devra également faire l'objet d'un prolongement de son linéaire notamment sur le coté nord-est (environ 70 ml).

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations d'un diamètre de 200 mm, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent.

La carte ci après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables.

*Raccordement EU – secteur AU (Sud du centre-bourg)*

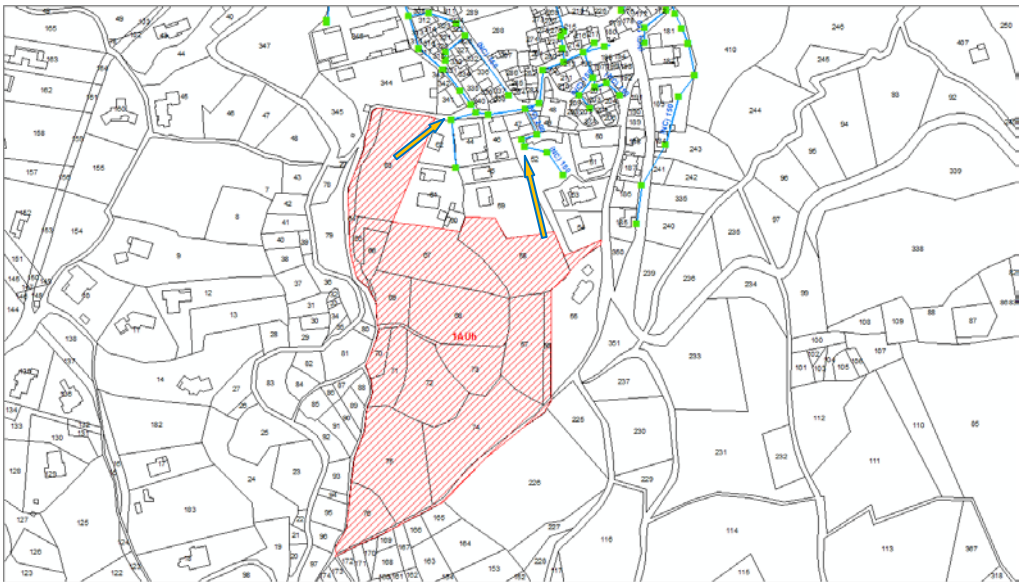

# 2. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

Elaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées consiste à définir pour le court et le long terme, les modalités de collecte et de traitement sur la commune. Il permet de définir les travaux à réaliser à court terme de façon cohérente avec les travaux qui devront être envisagés à long terme.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a intégré les étapes suivantes :

- ***Etape n°1 :*** Programme de réhabilitation du système d'assainissement collectif existant
- ***Etape n°2 :*** Prise en compte du développement de l'urbanisation future sur le système d'assainissement

Les futures zones de développement de l'urbanisation ont été distinguées selon trois catégories d'assainissement :

- **Assainissement collectif** (raccordée à un réseau de collecte des eaux usées pourvu d'un traitement)
- **Projet de raccordement**
- **Assainissement autonome**

# PIECE N°6 : *ANNEXES*

# 1. ANNEXE N°1 : *ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009* FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1.2 KG/J DE $DBO_5$

JORF n°0234 du 9 octobre 2009 page 16464
texte n° 2

# Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2009/9/7/DEVO0809422A/jo/texte

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,
Vu la directive 89 / 106 / CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
Vu la directive 98 / 34 / CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008 / 0333 / F ;
Vu la directive 2000 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006 / 7 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS / 08 / 0022) publié en avril 2009 ;
Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9. 2, dernier alinéa, de la directive 98 / 34 / CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83 / 189) en date du 6 août 2009,
Arrêtent :

## SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).
Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

### Article 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est

conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

### Article 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.
Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.
Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

### Article 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.
Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

### Article 5

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :
— aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
— aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.
La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

## SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

## SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

### Article 6

L'installation comprend :
— un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
— un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.
Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.
Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
c) La pente du terrain est adaptée ;
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.
Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

— soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
— soit un lit à massif de zéolithe.
Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

## SOUS SECTION 2.2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

### Article 7

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.
Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :
— les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.
La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

### Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.
Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :
— pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
— pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.
Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

### Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.
L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.
Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.
Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.
Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.
L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.
Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.
L'avis est motivé.
Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive.
Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.
L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.
En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

### Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent

arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs. Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.
L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.
La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.
Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

## SECTION 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

### SOUS SECTION 3.1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

#### Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

### SOUS SECTION 3.2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

#### Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :
— soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
— soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

#### Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.
Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

## SECTION 4 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

#### Article 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :
— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
— le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

### Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.
Il comporte au moins les indications suivantes :
— la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
— les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
— les instructions de pose et de raccordement ;
— la production de boues ;
— les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
— les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
— la disponibilité ou non de pièces détachées ;
— la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
— la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
— une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

## SECTION 5 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

### Article 17

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.
Les toilettes sèches sont mises en œuvre :
— soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
— soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.
Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

### Article 18

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

### Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

ANNEXE 1
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.
Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.
La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.
Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.
Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.
Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées

par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel

(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées

dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

— une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;

— une bande de 3 mètres de sable propre ;

— une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

## ANNEXE 2
## PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

| N° SÉQUENCE | DÉNOMINATION | DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN | NOMBRE de mesures | DURÉE (semaine) |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Etablissement de la biomasse | 100 % | 0 | X (a) |
| 2 | Charge nominale | 100 % | 6 | 6 |
| 3 | Sous-charge | 50 % | 2 | 2 |
| 4 | Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b) | 100 % | 6 | 6 |
| 5 | Contraintes de faible occupation | 0 % | 2 | 2 |
| 6 | Charge nominale | 100 % | 6 | 6 |
| 7 | Surcharge (c) | 150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j | 2 | 2 |
| 8 | Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b) | 100 % | 6 | 6 |
| 9 | Sous-charge | 50 % | 2 | 2 |
| 10 | Charge nominale | 100 % | 6 | 6 |
| 11 | Surcharge à 200 % | 200 % | 4 | 4 |
| 12 | Stress de non-occupation | 0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours | 2 | 2 |
| (a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence. | | | | |

Débit hydraulique journalier.
Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.
Tableau 2. — Modèle de débit journalier

| PÉRIODE (en heures) | POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%) |
|---|---|
| 3 | 30 |
| 3 | 15 |
| 6 | 0 |
| 2 | 40 |
| 3 | 15 |
| 7 | 0 |

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.
Durée de mise en route de l'installation :
La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.
Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.
Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.
Conditions d'alimentation de pointe :
Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.
En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

| DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN | NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE |
|---|---|
| QN ≤ 0,6 m³/j | 1 |
| 0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j | 2 |
| 1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j | 3 |
| QN > 1,8 m³/j | 4 |

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :
Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.
Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.
Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.
3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :
En entrée de l'installation :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.
En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.
En sortie de l'installation :
— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
— matières en suspension (MES) ;
— température de la phase liquide.
Sur l'ensemble de l'installation :
— température de l'air ambiant ;
— débit hydraulique journalier ;
— énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
— puissance installée ;
— production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
— hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
— volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
— quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
— destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :
— entérocoques ;
— Escherichia coli ;
— spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
— bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

| PARAMÈTRE | MÉTHODE |
|---|---|
| DBO5 | NF ISO 5815 |
| DCO | NF ISO 6060 |
| MES | NF EN 872 |
| Energie consommée | Compteur électrique |
| Escherichia coli | NF EN ISO 9308-3 |
| Entérocoques | NF EN ISO 7899-1 |
| Bactériophages ARN-F spécifiques | NF EN ISO 10705-1 |

| | |
|---|---|
| Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs | NF EN 26461-1 |

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

— la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;

— la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

| | ENTRÉE de l'installation | | SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire | | SORTIE de l'installation |
|---|---|---|---|---|---|
| Paramètre | Min. | Max. | Min. | Max. | Max. |
| DCO (mg.L-¹) | 600 | 1 000 | 200 | 600 | / |
| DBO5 | 300 | 500 | 100 | 350 | 35 |
| MES (mg. L-¹) | 300 | 700 | 40 | 150 | 30 |

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

| PARAMÈTRE | CONCENTRATION MAXIMALE |
|---|---|
| DBO5 | 50 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

— la charge hydraulique et organique d'entrée ;

— la concentration en entrée ;

— la concentration en sortie ;
— les débits hydrauliques.
2. Exploitation des résultats.
Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté. L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

| PARAMÈTRE | CONCENTRATION MAXIMALE |
|---|---|
| DBO5 | 50 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER
DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :
— l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
— la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
— le bilan des investigations comprenant :
— la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
— les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
— la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
— une estimation du niveau sonore ;
— les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
— la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
— l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
— les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
— des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
— une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
— une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
— un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

| CONTENU DU DOSSIER | PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme | PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée |
|---|---|---|
| L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande. | X | X |
| Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de | | X |

| | | |
|---|---|---|
| tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie. | | |
| Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement. | X | X |
| Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies. | X | X |
| La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications. | X | X |
| Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai. | X | X |
| La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation. | X | X |
| Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté. | X | X |

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :
— une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
— les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
— les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
— la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
— les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
— les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
— les performances garanties ;
— le niveau sonore ;
— les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
— le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
— le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
— un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
— le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
— le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de

recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

# 2. ANNEXE N°2 : ARRETE DU 27 AVRIL 2012 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8658
texte n° 17

# Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/4/27/DEVL1205609A/jo/texte

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.
Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.
Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.
Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.
Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :
— pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
— pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.
L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.
Ainsi :
— les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
— les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.
Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).
Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;
Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,
Arrêtent :

## Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement

non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

## Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

## Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
— repérer l'accessibilité ;
— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.
Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.
Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.
A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :
— la liste des points contrôlés ;
— la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
— la liste des éléments conformes à la réglementation ;
— le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.
A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

## Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
— vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
— vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
— évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
— évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.
La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.
Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.
Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.
Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :
— lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
— vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.
Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :
a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.
En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.
Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.
A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.
La commune établit notamment dans ce document :
— des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
— la date de réalisation du contrôle ;
— la liste des points contrôlés ;
— l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
— l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
— le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
— le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
— la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.
Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.
En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

## Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.
Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.
La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.
Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

## Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son

règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :
a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;
Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.
Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.
Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :
— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

### Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

### Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

### Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

### Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

A N N E X E S
A N N E X E I
LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I
MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de

l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation
1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.
Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.
L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.
Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants
l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.
3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution
L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine.
En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.
Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement
sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.
Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :
— une fosse septique seule ;
— un prétraitement seul ou un traitement seul ;
— un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
— un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
— une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
— un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...
Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.
Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :
— un drain d'épandage unique ;
— une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
— une fosse qui déborde systématiquement ;
— une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...
Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.
Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :
— un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
— un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
— une micro-station avec un moteur hors service ;
— une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone
à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.
Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.
Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...)

qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.
Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...
Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I I
POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER
DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :
— l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
— la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
— le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
— l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
— la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

# 3. ANNEXE N°3 : ARRETE DU 3 DECEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 DEFINISSANT LES MODALITES D'AGREMENT DES PERSONNES REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

JORF n°0289 du 14 décembre 2010 page 21825
texte n° 8

# Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVO1021668A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2010/12/3/DEVO1021668A/jo/texte

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,
Arrêtent :

## Article 1

A l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. »

## Article 2

A l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

## Article 3

A l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « , après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, » sont supprimés.

## Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

La ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau

et de la biodiversité,

O. Gauthier

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe

de la santé,

S. Delaporte

# 4. ANNEXE N°4 : ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2013 RELATIF A L'AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE VILLELONGUE DEL MONTS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Gérard GIL
Nos Réf. : GG/nh
Vos Réf. :
☎ 04.68.51.95.84
🖷 : 04.68.51.95.29
🖳: gerard.gil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Perpignan, le 30 mai 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013150-0004**
**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3**
**du Code de l'Environnement pour**
**la construction d'une station d'épuration des eaux usées**
**intercommunale à Villelongue dels Monts**
**par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'Arrêté d'Objectif de Réduction des Flux de Substances Polluantes n° 744/2004 du10 mars 2004 de l'agglomération du secteur de Saint Génis des Fontaines ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 21 mai 2012, présentée par le Président de la Communauté de Communes

Albères Côte Vermeille, enregistrée sous le n° 66-2012-00048 et relative à construction d'une station d'épuration des eaux usées intercommunale à Villelongue dels Monts ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 26 septembre 2012 ;

VU la décision du Tribunal Administratif n° E12000258/34 du 21 septembre 2012, désignant Monsieur Claude CRASTES en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean LAFON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012303-0004du 29 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) pour la construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement et de rejet des eaux usées à Villelongue dels Monts par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2012 au 20 décembre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commune de Montesquieu-des-Albères, en date du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

VU l'avis de la commune de Villelongue-dels-Monts ;

VU l'avis de la commune de Laroque-des-Albères ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 janvier 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 28 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 8 avril 2013 à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, qui n'a formulé aucune observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les surcoûts et les contraintes techniques pour l'implantation de la station d'épuration hors zone inondable sont de nature à remettre en cause la faisabilité de l'opération ;

CONSIDERANT que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

CONSIDERANT que les résultats de l'action nationale de recherche et de réduction des micropolluants dangereux (RSDE) a mis en évidence que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, vers les milieux aquatiques, des substances dangereuses au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces résultats imposent de mettre en place une action généralisée de mesure des flux de certains micropolluants dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées urbaines ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette surveillance fait partie du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance prévoit le suivi d'une liste adaptée de micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées urbaines d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5/j ;

CONSIDERANT qu'en raison de sa capacité nominale de traitement, la station de traitement des eaux usées urbaines de Villelongue dels Monts est concernée par ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION :

En dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction d'une station d'épuration des eaux usées intercommunale à Villelongue dels Monts, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille est autorisé à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve « Le Tech », avec le niveau de rejet fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Paramètres et seuils | Régime |
|---|---|---|
| **2.1.1.0.** | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° - supérieure à 600 kg de DBO5 | Autorisation |
| **2.1.2.0.** | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 2 – NORMES DE REJET :

Le rejet dans le fleuve « Le Tech » doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

2.1- Emplacement en Lambert 93 : Coordonnées approximatives : x = 691.040
y = 6.161.770

2.2 – Le débit reçu ne pourra excéder : 50 l/s et 2160 m³/j par temps sec
81,4 l/s et 2 386 m³/j par temps de pluie

2.3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

| Paramètres | Valeur journalière |
|---|---|
| $DBO_5$ | 864 kg/j |
| DCO | 1 728 kg/j |
| MES | 1 296 kg/j |
| NTK | 216 kg/j |
| Pt | 58 kg/j |

2.4 – La filière de traitement retenue est de type « Boues activées – Aération prolongée » suivi d'un traitement tertiaire par ultraviolets (en période estivale de mai à septembre).

Le traitement du phosphore est assuré par voie biologique, complétée par un traitement chimique (ajout de chlorure ferrique).

2.5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

| Paramètres | | En valeur moyenne mesurée | Rendement minimum |
|---|---|---|---|
| Demande biologique en oxygène | ($DBO_5$) | 25 mg/l | 80 % |
| Demande chimique en oxygène | (DCO) | 125 mg/l | 75 % |
| Matières en suspension totale | (MES) | 35 mg/l | 90 % |
| Azote Kjeldhal | (NTK) | 15 mg/l | 85 % |
| Phosphore Total | (Pt) | 2 mg/l | 80 % |

2.6 – Un traitement tertiaire des effluents permettra d'atteindre les valeurs suivantes :

Eschérichia coli : < 2 000/100 ml
Entérocoques : < 1 000/100 ml

2.7 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

2.8 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5.

2.9 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices au-delà d'une distance de 50 mètres du point de rejet.

2.10 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

## ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Au regard de la sensibilité du milieu récepteur vis à vis du paramètre phosphore, une surveillance de la qualité des eaux du Tech sera réalisée, après la mise en service de la station d'épuration.

Pour assurer cette surveillance, deux bilans Amont/Aval portant sur ce paramètre seront réalisés annuellement :

- **Bilan estival** (entre le 15 juillet et début août, en situation d'étiage stabilisé après 10 jours de temps sec au minium) avec analyses physico-chimiques sur 2 stations (amont rejet, 100 m en aval du rejet) sur les paramètres suivants : Pt, $PO_4$ ;

- **Bilan de fin d'été** (du 15 au 20 septembre par exemple), sous réserve de l'absence préalable d'événements pluvieux exceptionnels et comprenant des investigations identiques à celles réalisées en juillet.

Les résultats seront transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

**ARTICLE 4 – COMPLÉMENTS DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Compte tenu des enjeux écologiques majeurs liés à l'environnement dans lequel sera effectuée l'implantation de la canalisation de rejet des effluents traités, un complément à l'étude d'impact devra être fourni, qui portera sur:

- l'étude du milieu naturel réalisée : les dates et méthodes des prospections seront notamment précisées ; le cas échéant, des associations naturalistes susceptibles de détenir des données d'observation d'espèces protégées seront consultées (groupe ornithologique du Roussillon par exemple) ;
- une description des mesures destinées à éviter les impacts sur les espèces telles que la loutre, le barbeau méridional, l'Emyde lépreuse, et leur habitat, en phase travaux.

Les études d'inventaire complémentaires éventuelles devront être menées durant les mois d'avril ou mai.

Ce complément à l'étude d'impact devra être transmis au service de police de l'eau de la DDTM avant le démarrage des travaux de pose de la canalisation de rejet.

**ARTICLE 5 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :**

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
  - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration,
  - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

| | Débit | $DBO_5$ | DCO | MES | NTK | $NH_4$ | $NO_2$ | $NO_3$ | Pt | Boues |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Fréquence annuelle** | 365 | 12 | 24 | 24 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 24 (*) |

(*) quantité de matières sèches.

- La bactériologie sera analysée à la fréquence de deux fois par mois en juillet et en août et une fois par mois en mai, juin et septembre.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, dans les formes prévues par le chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cette transmission des données d'autosurveillance s'effectuera sur le portail Internet mis en place par l'Agence de l'Eau.

- Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

| Paramètres | $DBO_5$ | DCO | MES |
|---|---|---|---|
| Nombre | 2 | 3 | 3 |

Règle de tolérance par rapport aux paramètres Eschérichia coli et Entérocoques :
Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-6 du présent arrêté pourra être de 1 (un).

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 9, 10 et 11 du présent arrêté :

| Paramètres | Concentration Maximale |
|---|---|
| $DBO_5$ | 50 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

Les concentrations en azote et en phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 7– SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :
L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation ayant fait procéder dans le courant de l'année 2015 à une série de 4 **mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, il poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, **à la fréquence de 3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément, sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.**

**La prochaine mesure quantifiant l'ensemble des micropolluants sera donc réalisée en 2018.**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre)

La liste des micropolluants à mesurer est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 9 – FIABILISATION :**

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse des risques devra mentionner les trois points ci-dessous:

• Fonctionnement des alarmes techniques :
Tout dysfonctionnement notable de la station d'épuration s'accompagnera de l'émission d'une alarme technique au niveau du poste de contrôle.
Le report d'alarme au personnel d'astreinte permettra d'assurer un avertissement 24h/24, 7j/7 d'un problème sur les procédés de traitement de la station d'épuration, ainsi que sur les différents postes de relevage.

• Equipements de secours :
Certains équipements vitaux pour le fonctionnement de la station (pompes, surpresseurs....) seront montés en doublon, afin de pallier automatiquement à une défaillance de l'équipement principal.

• Groupe Electrogène :
En cas de rupture de l'alimentation principale électrique, un groupe électrogène pourra être connecté sur les postes de relevage de Saint-Génis des Fontaines, du lycée Alfred Sauvy, et sur le poste de relevage principal, ainsi qu'à la station d'épuration, chacun étant munis d'alarmes techniques.

**ARTICLE 10 – CONTRÔLE :**
Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007.

**ARTICLE 11 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :**
Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

**ARTICLE 12 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :**
Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

**ARTICLE 13 – BY-PASS :**
La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.
Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

**ARTICLE 14 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :**
Durant la phase de chantier, le respect du niveau de rejet actuel est impératif. Les phases de fonctionnement dégradé seront soumises au préalable à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les nuisances sonores seront limitées au minimum par l'isolation des locaux renfermant les sources de bruits. L'émergence due au fonctionnement de la station d'épuration devra respecter l'article R 1334-33 du code de la Santé Publique en vue de protéger les habitations les plus proches. Le respect du code de la Santé Publique s'entend sous réserve du droit des tiers.

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par le confinement et la ventilation des bâtiments les plus susceptibles de propager les odeurs (prétraitement, bassin tampon et stockage des boues).
Un traitement par désodorisation de l'air vicié avant rejet à l'atmosphère sera mis en place sur le site.

ARTICLE 15 – DÉMANTÈLEMENT DES ANCIENS OUVRAGES
La démolition des anciens ouvrages n'interviendra qu'après la mise en service de la station d'épuration mise aux normes.
Lors du démantèlement des ouvrages non utilisés, un repérage des matériaux contenant de l'amiante sera réalisé.

ARTICLE 16 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :
Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 17 – ACCES :
L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 18 – SITE DE LA STATION :
Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.
Les équipements vitaux de la station d'épuration devront être situés au-dessus de la cote : TN + 0.5 m.
L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 19 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :
Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 20 – FORMATION DU PERSONNEL :
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 21 – PROTECTION DU RESEAU AEP :
Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 22 – GESTION DES BOUES :
La solution, retenue par la collectivité, d'élimination des boues est le compostage.

ARTICLE 23 – TRANSPORT DES BOUES :
Le transport des boues vers le site d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

## ARTICLE 24 : CANALISATION DE REJET

- Préalablement au démarrage des travaux de pose de cette canalisation, une réunion sur site sera organisée avec le Syndicat Intercommunal de Gestion et d' Aménagement du Tech et le service de police de l'eau de la DDTM, afin de préciser leurs modalités de réalisation.
- La phase travaux pour la pose de la canalisation de rejet devra être prévue sur la période d'août à novembre.
- Une vérification de l'étanchéité de cette canalisation sera réalisée tous les 5 ans.

ARTICLE 25 – RÉSEAU DE COLLECTE :
Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception sera conforme à l'article 7 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône.

**Article 26 : DISPOSITIONS À PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT IMPORTANT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

La communauté de communes Albères Côte Vermeille établira une procédure d'alerte détaillée, en cas de rejet susceptible d'altérer la qualité de l'eau des forages (F1, F2, P3 Salita et Pont de Brouilla Albiac). Cette procédure permettra d'accroître la vigilance de l'exploitant des captages situés en aval et des communes d'Argeles-sur-Mer et Elne, qui comptent les points de baignade les plus proches.

**ARTICLE 27 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

**ARTICLE 28 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 29 : DURÉE DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 30 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 31 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :**
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 33 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :**
Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 34 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**
A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 35 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS :**
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 36 : RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :**
Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police des Eaux et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 37 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Montesquieu-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Laroque-des-Albères.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune deVillelongue dels Monts.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 38 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 39 : EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, Les Maires des communes de Montesquieu-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Laroque-des-Albères, Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

*Pièces annexées :*
*- Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse,*
*- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la STEU.*

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### 1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### *1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT*

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1] .
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### *1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE*

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### *1.3 ECHANTILLON*

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène

de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### *1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT*

**Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2. ANALYSES

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|---|---|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fourni par l'application des normes :<br>NF EN ISO 9377-2<br>XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou<br>NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou<br>NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

---

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote ($NH_4^+$ et $NO_3^-$) et du phosphore ($PO_4^{3-}$) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

# 5. ANNEXE N°5 : CARTE D'APTITUDES A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

## Tests de perméabilité et hydrographie

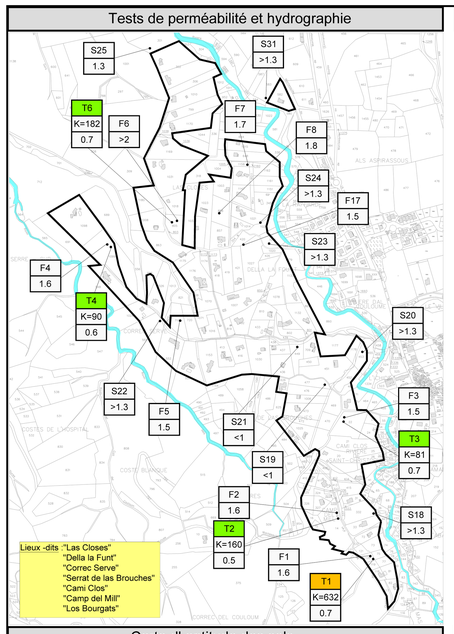


## Carte des pentes

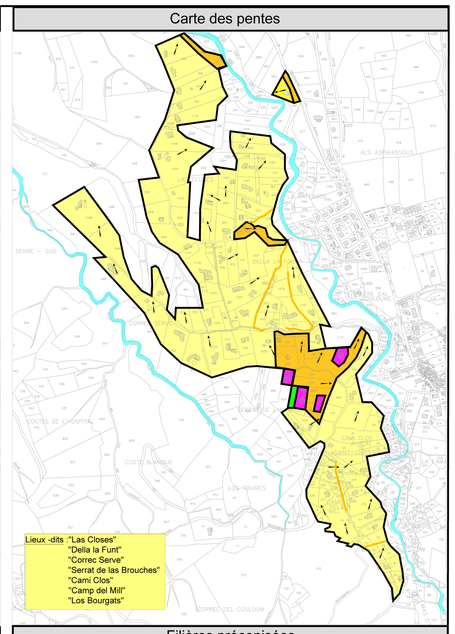


## Carte d' aptitude des sols

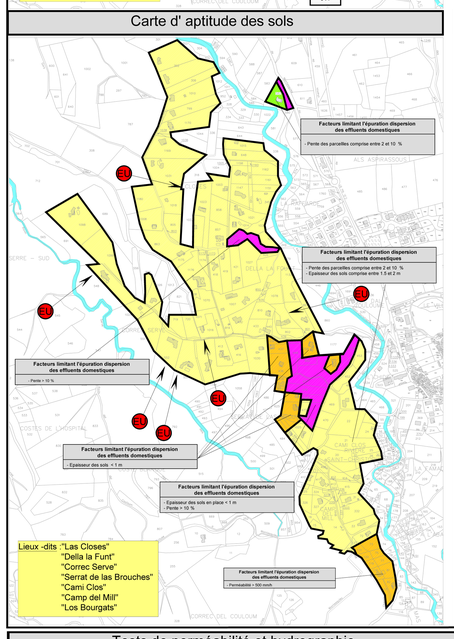


## Filières préconisées

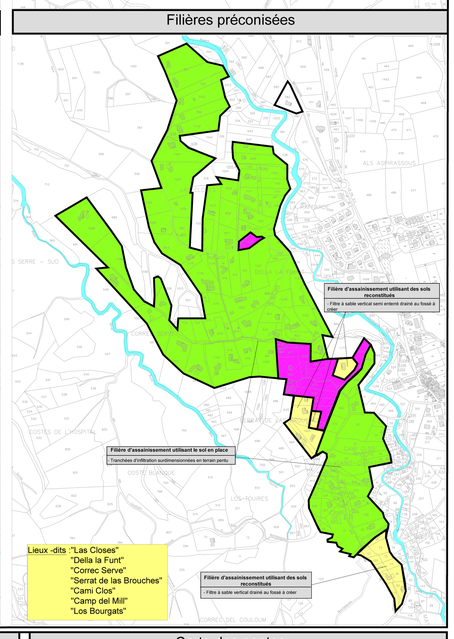


## Tests de perméabilité et hydrographie

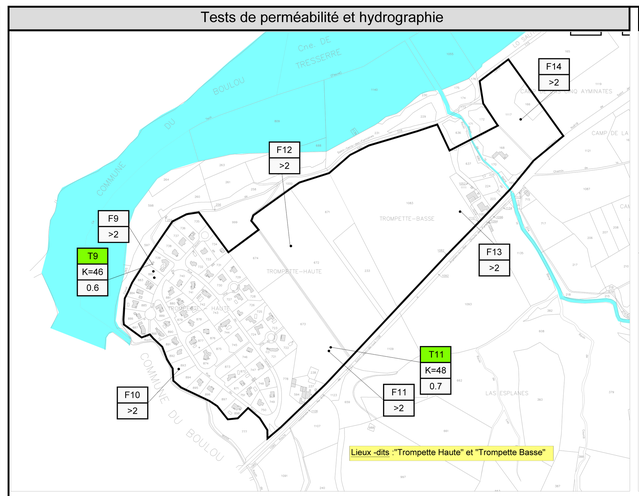


## Carte des pentes

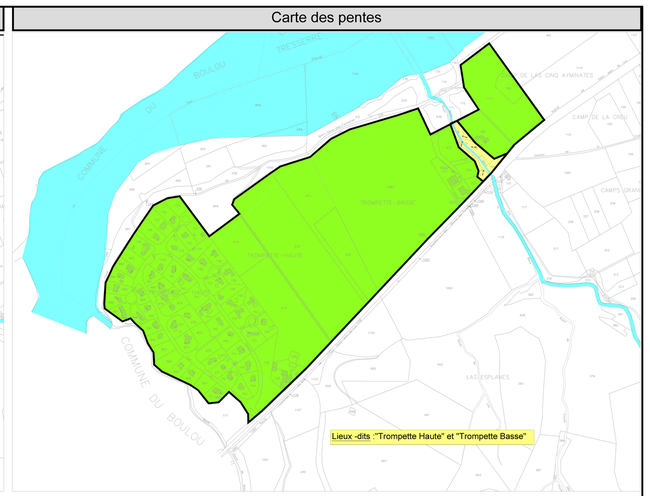


## Carte d' aptitude des sols

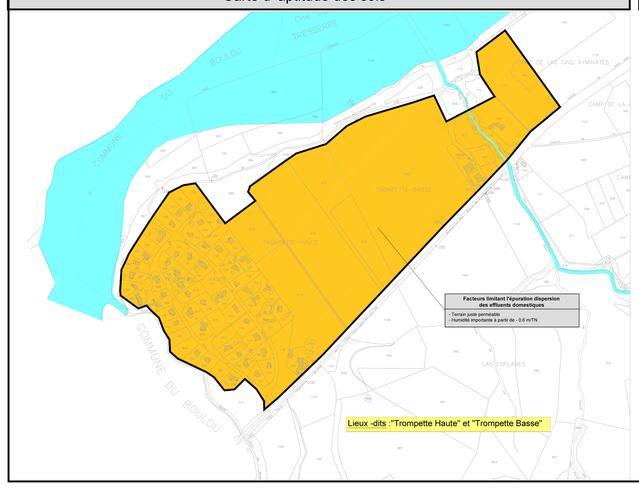


## Filières préconisées

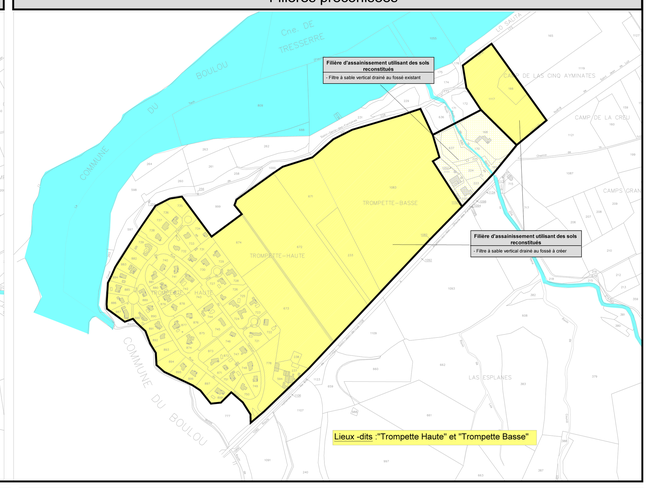


## Tests de perméabilité et hydrographie

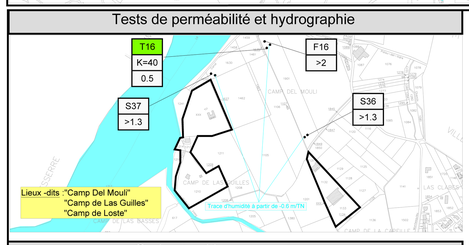


## Carte des pentes

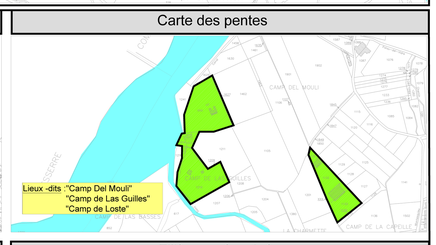


## Carte d' aptitude des sols

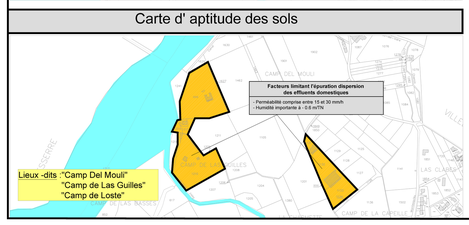


## Filières préconisées

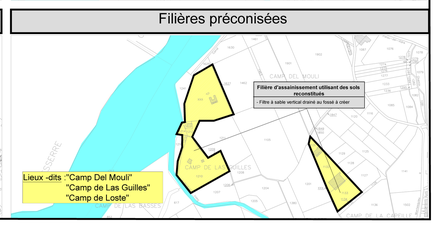


## Tests de perméabilité et hydrographie

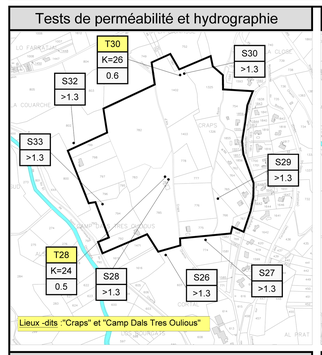


## Carte des pentes

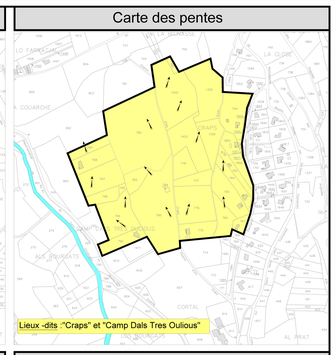


## Carte d' aptitude des sols

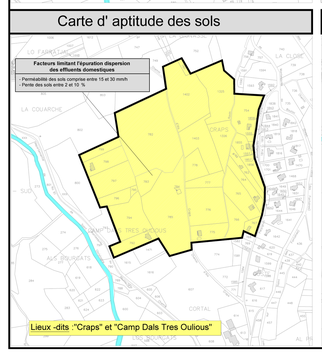


## Filières préconisées

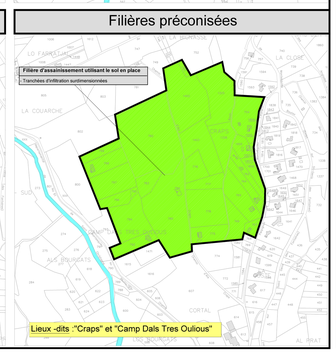


## Tests de perméabilité et hydrographie

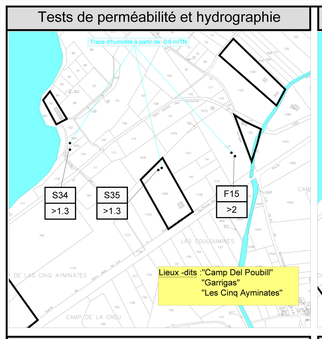


## Carte des pentes

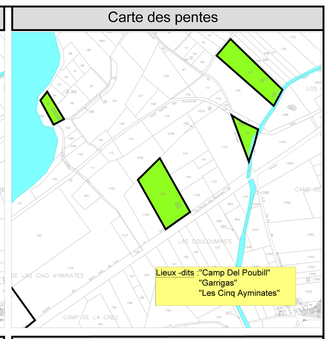


## Carte d' aptitude des sols

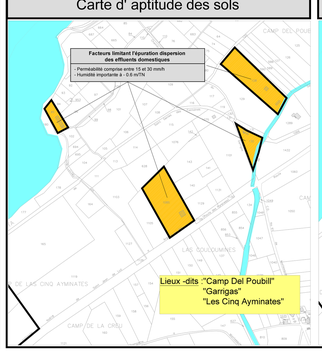


## Filières préconisées

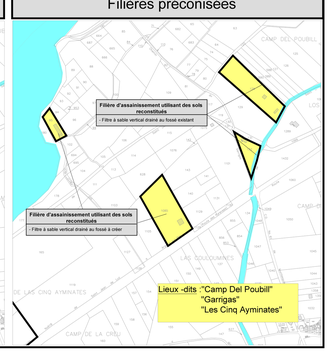

# 6. ANNEXE N°6 : PLAN DE RECOLEMENT DE TRANSFERT DU RESEAU DES EAUX USEES

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNES DE VILLELONGUE DELS MONTS,
MONTESQUIEU ET SAINT GENIS DES FONTAINES

# CREATION DES RESEAUX DE TRANSFERTS DE LA FUTURE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DE VILLELONGUE DELS MONTS

## PLAN DE RECOLEMENT
## RESEAU EAUX USEES

**Commune: VILLELONGUE DELS MONTS**

Maître d'Ouvrage :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES - COTE VERMEILLE**
Chemin de Charlemagne
BP 90103
66700 ARGELES SUR MER
Tél. 04.68.81.63.77

Entreprise :

S.A.R.L. SOL Frères
11, Traverse de SAINT ANDRE
66690 PALAU DEL VIDRE
Tél: 04.68.22.34.75

**NOTA :** Système coordonnées Lambert IGN RGF93 nivellement rattaché au N.G.F.

Plan de récolement établi d'après un relevé effectué en foullle ouverte

Les conduites et les pièces numérotées ont été relevées avec une précision de type: Classe A

Côtes et Profondeurs Tampon valables le jour du relevé

Entreprise :

FABRE FRERES
Z.A. Avenue de la COTE VERMEILLE
B.P. 53 - 66302 THUIR CEDEX
Tél. 04.68.53.21.41
Fax. 04.68.53.14.80

LE 27 AVRIL 2015

1/500°

Réf. 14-017

06

BE2T INGENIERIE
INFRASTRUCTURE HYDRAULIQUE TOPOGRAPHIE
6 rue Paul CLAUDEL
66000 PERPIGNAN
Tél 04.68.50.89.89
Fax. 04.68.50.69.59
e-mail : be2t@wanadoo.fr

*LEGENDE du Réseau Eaux Usées*

- *Réseau Eaux Usées existant*
- *Refoulement Eaux Usées posé par l'entreprise*
- *Réseau Eaux Usées posé par l'entreprise*
- *Branchement Eaux Usées*
- *Regard de visite*
- *Tabouret Siphoïde*